



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 168/2021 du 4 octobre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol (CO-A-2021-164)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, Madame Céline Tellier, reçue le 20 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, Madame Céline Tellier (ci-après « la demanderesse »), a sollicité, le 20 juillet, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol (ci-après « l'avant-projet »).
2. La demande porte plus spécifiquement sur 5 dispositions de l'avant-projet, lesquelles se rapportent (potentiellement) à des traitements de données à caractère personnel. Il s'agit des futurs articles D.IV.1., D.VI.28, D.VI.29, D.VI.33, D.XI.17 et D.XI.19 du Code de la gestion des ressources du sous-sol (ci-après « le Code »).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. Le futur article D.IV.1 du Code prévoit la création d'une base de données relatives au sous-sol. Cette base de données ne comprendra pas de données à caractère personnel, si ce n'est les données relatives « *au cadastre des concessions de mines, permis exclusifs, permis d'environnement associés et exploitations en cours* » qui reprendra des données à caractère personnel uniquement si les concessions ou les permis ont été délivrés à des personnes physiques (ce qui est, en pratique, très rare, comme l'indiquent les commentaires des articles de l'avant-projet).
4. Le futur article D.IV. 1 § 2 du Code précise que « *La finalité de la diffusion de ces données et des travaux de valorisation est de permettre le partage des connaissances. A cet effet, le Service public de Wallonie assure l'accessibilité et la diffusion des données et des travaux de valorisation de celles-ci via internet* ». À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué de la Ministre a indiqué que « *La connaissance du sous-sol et la possibilité d'établir une carte géologique et les cartes thématiques associées sont directement dépendantes des données disponibles. Par nature, les observations géologiques sont majoritairement éphémères (fouilles, terrassements, forages, fronts de carrières, travaux d'exploitation...). Les observations et leur interprétation sont donc consignées par écrit dans des dossiers spécifiques depuis 1890 au moins (en pratique, bien avant). Ces données sont géolocalisées (d'abord sur carte papier et depuis 1990, sous format informatique). Elles sont utilisées et encore réinterprétées au quotidien. Les données actuelles et futures ont pour objectif de densifier et de préciser d'avantage la géologie locale (à l'échelle de projet d'urbanisme ou d'infrastructure) et la géologie générale (carte géologique, carte hydrogéologique, définition de gisements carriers, miniers, gaziers, géothermiques, définition de zones d'aléas de mouvements de terrain d'origine naturelle ou anthropique, ...)* ». **L'Autorité constate que la finalité est bien légitime et explicite. Toutefois, l'Autorité soulève que les informations complémentaires données par le délégué de la Ministre se sont avérées nécessaires pour mieux déterminer la finalité. Le dispositif de**

l'avant-projet sera revue afin d'y préciser, conformément aux informations fournies, les raisons concrètes et opérationnelles pour lesquelles la base de données relatives au sous-sols est instituée.

5. L'Autorité constate que la disposition en projet détermine les catégories de données qui seront reprises dans la base de données, précise la durée de conservation des données à caractère personnel qui y sont reprises et identifie le responsable du traitement. L'Autorité en prend note. Elle invite toutefois la demanderesse à **revoir la désignation du responsable du traitement**. En effet, l'Autorité rappelle que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement. Actuellement, le projet désigne le Gouvernement wallon comme responsable du traitement. Or, à la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué de la Ministre a indiqué que c'est « *le Service géologique de Wallonie, à la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, Département de l'Environnement et de l'Eau, SPW ARNE, [qui] gère en pratique la base de données sous-sol* ». **L'avant-projet sera modifié pour y identifier correctement le responsable du traitement de la tenue de la base de données relatives au sous-sol.** À ce propos, l'Autorité rappelle que, dans les lignes directrices 07/2020, qui ont été adoptées le 7 juillet 2021, le Comité européen de la protection des données a souligné que « *Sometimes, companies and public bodies appoint a specific person responsible for the implementation of the processing activity. Even if a specific natural person is appointed to ensure compliance with data protection rules, this person will not be the controller but will act on behalf of the legal entity (company or public body) which will be ultimately responsible in case of infringement of the rules in its capacity as controller. In the same vein, even if a particular department or unit of an organisation has operational responsibility for ensuring compliance for certain processing activity, it does not mean that this department or unit (rather than the organisation as a whole) becomes the controller* »². **Dans cette perspective, l'Autorité constate que la désignation du SPW comme responsable du traitement des traitements de la tenue de la base de données relative au sous-sols serait adéquate.**
6. Le **futur article D.VI.28 du Code** impose au fonctionnaire du sous-sol de tenir **un registre des permis exclusifs d'exploration et des permis exclusifs d'exploitation** des ressources du sous-

¹ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

² EDPB Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, adopted on 7 July 2020, p. 10 (§ 18), disponible à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_en

sol accordés, cédés, retirés ou échus. L'Autorité souligne que **ce registre ne comprendra quasi-jamais de données à caractère personnel** puisque les permis d'exploitation ne peuvent être accordés qu'à des personnes morales existantes ou en formation (cf. futur article D.VI.5 du Code). Certes, les permis d'exploration peuvent être accordés à des personnes physiques, mais les commentaires des articles de l'avant-projet soulignent que cela sera très rare, voire inexistant, en pratique. Comme l'indique le futur article D.VI.28 du Code, le registre a pour objectif « *de donner une vision claire et cohérente de l'ensemble des permis exclusifs en cours, cédés, retirés ou échus* ». À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué de la Ministre a indiqué que « *L'exploitation du sous-sol laisse des traces qui ne peuvent être effacées, elle fait aussi disparaître une partie des ressources. Des obligations particulières (environnementales, civiles) sont liées à l'activité en cours, aux sites en réhabilitation, aux sites en post-gestion et certains effets (surveillance, démergement, ...) peuvent même se poursuivre au-delà. A côté de permis exclusifs octroyés, il existera encore des situations de droits particulières sur les concessions minières passées et même, au travers d'elles, sur des puits exploités sous l'Ancien Régime. Il convient donc de pouvoir savoir de quels régimes a relevé ou relève chaque portion de territoire wallon. Le nouveau Code Civil, entré partiellement en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2021, compliquera encore les choses en limitant le droit de propriété en profondeur, alors que s'y trouvent des exploitations anciennes* ». L'Autorité constate que la finalité du registre est bien déterminée, légitime et explicite. L'Autorité constate, en outre, que la disposition en projet identifie les catégories de données qui y sont reprises, leur délai de conservation et le responsable du traitement de la tenue de ce registre. Dans ce contexte, **l'Autorité n'a pas de remarque à formuler à propos de l'article D.VI.28 par rapport aux principes en matière de protection des données.**

7. Le **futur article D.VI.29 du Code** détermine les données qui doivent être reprises sur un **permis exclusif d'exploration**. Il n'appelle pas de commentaire de la part de l'Autorité.
8. Le **futur article D.IV.33 du Code** détermine les données qui doivent être reprises sur un **permis exclusif d'exploitation**. L'Autorité soulève qu'aux termes du futur article D.VI.5, **seules les personnes morales peuvent se voir attribuer un tel permis**. Les données qui y sont reprises ne constituent donc jamais des données à caractère personnel et **l'Autorité n'est dès lors pas compétente** pour examiner cette disposition.
9. Le **futur article D.XI.17 du Code** détermine les données à reprendre sur **la décision d'octroi d'un permis d'exploration**. Il n'appelle pas de commentaire de la part de l'Autorité.
10. Le futur article D.XI.19 détermine les données à reprendre sur **la décision d'octroi de permis de stockage**. Il n'appelle pas de commentaire de la part de l'Autorité.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que l'avant-projet de décret doit mieux déterminer la finalité de la base de données relatives au sous-sols (cons. 4) et revoir la désignation du responsable du traitement de la tenue de la base de données relatives au sous-sol (cons. 5).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice